Déposé au Greffe
le 26 SEP. 2011
sous le N° 3110237
RCS N° 11 9 914

COPIE AUTHENTIQUE

13 SEPTEMBRE 2011

STATUTS
DE LA SOCIETE « SCI 56 »
(SARL 305 EAST 50 et
Monsieur & Madame Jean – Paul LEGENDRE)

Grégoire MITRY, Antoine BAUDRY
Thierry VINCENDEAU et Vincent POIRAUD

NOTAIRES ASSOCIES
Société civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
(Successeurs de Me COLLET)

1 rue de Constantine - B.P. 70524
44105 NANTES CEDEX 4
Téléphone 02 40 73 74 50
Télécopie 02 40 73 19 91

DOSSIER : SCI 56 (STATUTS)
NUMERO DU DOSSIER : 2382Sté
NATURE : Acte libre
NOTAIRE : VP CLERC : MR

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 15/09/2011 Bordereau n°2011/2 313 Case n°8 Ext 17283
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Patrice MARTIN
Agent des Impôts

L'AN DEUX MILLE ONZE
LES NEUF ET TREIZE SEPTEMBRE

Maître Vincent POIRAUD, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Grégoire MITRY, Antoine BAUDRY, Thierry VINCENDEAU et Vincent POIRAUD, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à NANTES (Loire Atlantique), 1, rue de Constantine.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS

1°) La Société dénommée 305 EAST 50, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000,00 € ayant son siège social à NANTES (Loire-Atlantique) 34 Boulevard Guist'Hau identifiée sous le numéro SIREN 433.292.489 RCS NANTES.

2°) Monsieur Jean Paul Léon LEGENDRE, Dirigeant de société, époux de Madame Joëlle Anne Juliette MICAULT demeurant à RENNES (Ille-et-Vilaine) 10, rue Léon Etienne.
Né à AMANLIS (Ille-et-Vilaine) le 6 juin 1952.
Initialement marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de BRUZ (Ille-et-Vilaine) le 28 avril 1973, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Yves LEMETAYER, notaire à RENNES le 5 novembre 2005 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de RENNES le 30 mai 2006.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Joëlle Anne Juliette MICAULT, sans profession, épouse de Monsieur Jean Paul Léon LEGENDRE demeurant à RENNES (Ille-et-Vilaine) 10, rue Léon Etienne.
Née à PARIS (14ème arrondissement) le 14 octobre 1953.

Initialement mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de BRUZ (Ille-et-Vilaine) le 28 avril 1973, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Yves LEMETAYER, notaire à RENNES le 5 novembre 2005 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de RENNES le 30 mai 2006.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

La Société dénommée 305 EAST 50 est ici représentée par :

Monsieur Anthony Henri RIO, et Madame Mélanie Edith LEGENDRE, son épouse, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 34 Boulevard Guist'Hau.

Agissant en qualité de seuls associés de ladite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des articles 16 et 21 des statuts.

Monsieur Jean Paul LEGENDRE, est ici présent.

Madame Joëlle LEGENDRE est ici présente

STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du code Civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange ou apport ou autrement ;

- Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

- La société a pour dénomination : SCI 56

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots " société civile " suivi de l'indication du capital social.

AA

AR VR

JL

Article 4 - Siège

- Le siège social est fixé à NANTES (44000) 34 Boulevard Gabriel Guist'Hau

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital social

6 - 1 Apports
Les associés apportent en numéraire à la société, savoir :

1°- la société 305 EAST 50
La somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS **198.000 €**

2°- Monsieur Jean Paul LEGENDRE,
La somme de MILLE EUROS **1.000 €**

3°- Madame Joëlle LEGENDRE,
La somme de MILLE EUROS **1.000 €**

TOTAL DES APPORTS : DEUX CENT MILLE EUROS **200.000 €**

Ces sommes seront versées par les associés au fur et à mesure des besoins de la société et sur appels de la gérance.

6 - 2 Capital social
Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 Euros).

Il est divisé en DEUX MILLE PARTS SOCIALES (2.000 P) de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000 et attribuées aux associés de la manière suivante en proportion de leurs apports :

1°- la société 305 EAST 50
Mille neuf cent quatre vingt parts,
Numérotées 1 à 1.980, ci **1.980 P**

2°- Monsieur Jean Paul LEGENDRE
Dix parts,
Numérotées de 1.981 à 1.990, ci **10 P**

3°- Madame Joëlle LEGENDRE
Dix parts,
Numérotées de 1.991 à 2.000, ci **10 P**

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE PARTS..... 2.000 P

Article 7 - Augmentation - Réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la décision à prendre, sauf convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société, et à l'exception toutefois des décisions relatives au changement de nationalité de la société et à l'augmentation de l'engagement des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 9 - Cession de parts entre vifs

9-1 Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôts au registre du commerce et des sociétés.

9-2 Agrément

Toutes les cessions de parts même entre associés, au conjoint d'un associé, à des descendants ou ascendants ne peuvent avoir lieu qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné à l'unanimité.

AA

AR

M

JL

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les huit jours de sa date, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la collectivité des associés donné par décision extraordinaire, abstraction faite des parts du conjoint déjà associé qui ne participe pas au vote.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 10 - Transmission des parts par décès - Liquidation de Communauté

10 - 1 Transmission des parts par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, à condition, s'ils n'ont pas tous déjà la qualité d'associés, qu'ils obtiennent l'agrément des associés survivants, par décision extraordinaire abstraction faite des parts de l'associé décédé.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire. Dans les quinze jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de huit jours de sa date ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent. Le prix d'achat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

10-2 Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de

parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée par décision collective extraordinaire des associés, à l'unanimité de tous les associés, décision à laquelle peut participer l'associé en cause.

A cet effet, l'époux ou l'ex-époux le plus diligent doit, en justifiant de l'attribution des parts, demander l'agrément de la manière prévue à l'article 9, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance du partage, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de statuer sur l'acceptation ou le refus de l'attribution ; cette décision n'est pas motivée. Elle est notifiée, par la gérance, à l'associé en cause, dans les huit jours de sa date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, si l'agrément est refusé, aux autres associés, en rappelant à ces derniers les dispositions qui suivent relatives au rachat des parts.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer l'attribution, il peut être procédé au rachat des parts, par les autres associés ou par un tiers ou éventuellement par la société.

Il est procédé à cet égard comme il est procédé pour l'achat des parts dont la cession a été refusée, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 sans que toutefois le titulaire des parts puisse renoncer à l'achat de celles-ci.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans un délai de quatre mois à compter du jour de la production ou de la délivrance du partage, pour la totalité des parts à transmettre, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société, et ce, à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires, abstraction faite du capital représenté par les parts de l'associé en cause. Cette décision doit être immédiatement notifiée à l'attributaire de parts, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - Déconfiture - Faillite personnelle - Redressement ou liquidation judiciaires

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Gérance.

13-1 La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective ordinaire des associés.

Sont nommés comme premiers gérants :
Monsieur Anthony Henri RIO, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 34 Boulevard Guist'Hau.
Et Madame Mélanie Edith LEGENDRE, épouse de Monsieur Anthony RIO, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 34 Boulevard Guist'Hau.

Tous deux ici présents et qui acceptent, pour une durée non limitée.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

Les gérants sont révocables par une décision ordinaire des associés.

13-2 Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu qu'un gérant ne peut accomplir les opérations suivantes, sans autorisation préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire :
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles,
- consentir toute garantie, notamment hypothécaire ;
- contracter tous emprunts ;
- apporter tout ou partie des biens sociaux à toutes sociétés constituées ou à constituer, acquérir ou céder tous droits sociaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

13-3 La rémunération des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants ont droit en outre, au remboursement de leurs frais, engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

Article 14 - Décisions collectives

14-1 Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

14-2 L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué sur la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée.

AR

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour. Toutefois, la convocation pourra être verbale si tous les associés sont présents.

14-3 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14-4 Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

14-5 Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 Juillet 1978.

Article 15 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés l'autorisation préalable à donner à un ou plusieurs gérants pour passer les actes visés à l'article 13-2 ci-dessus ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, l'autorisation préalable à donner à un ou plusieurs gérants pour passer les actes visés à l'article 13-2 ci-dessus ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par les associés représentant les trois/quarts des parts sociales.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre ~~2011~~ 2012.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves dont ils déterminent l'emploi.

Article 19 - Liquidation

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

(Les dispositions des articles ci-après, bien que faisant partie intégrante des statuts d'origine, ne seront pas reprises dans les statuts mis à jour à la suite d'une modification ultérieure).

Article 21 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - Engagements au nom de la société

Les associés donnent tous pouvoirs à :

Monsieur Anthony RIO et Madame Mélanie RIO, ci-dessus nommés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'agir au nom de la société avant son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, étant précisé que ce mandat demeurera valable après l'immatriculation, et notamment :

1° - ACQUERIR :

Les biens ci-après :
Ville de PARIS (11ème arrondissement)
Dans un ensemble immobilier situé **56 rue de la Fontaine au Roi,**
Ledit ensemble immobilier cadastré section AE numéro 58, lieudit 50 rue de la Fontaine au Roi, pour une contenance de 22a 57ca,

Les biens et droits immobiliers suivants :
I - Au rez-de-chaussée :
LOT NUMERO VINGT-ET-UN (21)
Dans la deuxième cour au fond à droite, un atelier comprenant : une entrée avec accès sur cette cour, un bureau, l'atelier proprement dit, un placard, et un sous-sol communiquant directement.
Observation étant ici faite que cette désignation correspond à celle du règlement de copropriété en date du 23 décembre 1948, jamais modifié depuis, mais que la désignation actuelle de ce lot est un appartement comprenant : entrée, cuisine, dégagement, salle à manger, salle d'eau, wc, salon sous verrière, pièce au sous-sol.
Et les douze/millièmes (12/1.000èmes) des parties communes générales.

II - Au premier étage :
LOT NUMERO CENT QUARANTE-HUIT (148) :
Dans les bâtiments 52, 54, 56 rue de la Fontaine au Roi, escalier A, au fond de la cour à gauche, au premier étage dans le couloir, troisième porte à gauche, un logement comprenant : entrée, deux pièces et une cave portant le numéro 17 « A ».
Droit à l'usage des wc communs se trouvant sur le palier.
Et les quatre/millièmes (4/1.000èmes) des parties communes générales.

Et les éléments mobiliers le garnissant,

Moyennant le prix total de **UN MILLION SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (1.070.000 €).**

2° - EMPRUNTER la somme de 700.000 Euros ———
Auprès de tout établissement bancaire,
Pour une durée maximum de 15 ANS,
A un taux maximum de 4 % pour cent l'an hors assurance; conférer toutes garanties, notamment hypothécaires.

3° Faire toutes déclarations et affirmations ;
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle de ces engagements.

Article 23 - Publicité
Tous pouvoirs sont donnés au notaire associé dépositaire des statuts pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 24 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquelles donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais généraux ; ils seront amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices..

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

DONT ACTE sur 11 pages

FAIT, les jour, mois et an ci-dessus,

En l'Etude du notaire soussigné.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 3
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 4
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 1

P/SARL 305 EAST 50 9/9/11 Monsieur Anthony RIO	P/SARL 305 EAST 50 9/9/11 Madame Mélanie RIO
Monsieur Jean-Paul LEGENDRE 9/9/11	Madame Joëlle LEGENDRE 13/9/11
Maître Vincent POIRAUD	

COPIE AUTHENTIQUE

ETABLIE sur 12 pages, certifiée conforme à l'original sur lequel figure la mention prescrite à l'article 10 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

